

IMM-783-18  
2019 FC 338

IMM-783-18  
2019 CF 338

**Zihao Deng** (*Applicant*)

**Zihao Deng** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: DENG v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ: DENG c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Zinn J.—Toronto, February 19; Ottawa, March 19, 2019.

Cour fédérale, juge Zinn—Toronto, 19 février; Ottawa, 19 mars 2019.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing applicant's appeal of decision issuing departure order against him — Applicant, citizen of China, granted permanent residence when minor — Citizenship and Immigration Canada investigating whether applicant satisfying obligations in Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 28(2) — Officer preparing report pursuant to Act, s. 44(1) stating applicant not meeting provisions of Act — Applicant filing appeal of departure order when still minor — No longer minor at time of IAD hearing, decision — Applicant submitting officer failing to address best interests of child (BIOC) — IAD not considering BIOC on basis this factor restricted to children under age of 18 — Respondent submitting IAD only entitled to consider BIOC under Act, s. 67(1)(c), Act s. 67(1)(c) only applying if child under 18 at time of appeal — Whether IAD's decision not to consider BIOC reasonable — Officer wrong not to consider BIOC — Officer had to consider BIOC because applicant child at end of five-year residency period — IAD making same mistake — BIOC having to be considered under Act, s. 28(2)(c) — While analysis in s. 28(2)(c) not restricted to considerations in five-year residency period, considerations within it cannot be ignored when determining whether a child is a child — No sense for officer to look only at things as they existed at date of decision — Fairness dictating that if there is a child at the end of the five-year residency period who would be affected, then the child's best interests must be considered, even if that person subsequently turning 18 — Act, s. 67(1) not changing IAD's responsibility to make decision that should have been made — Finding otherwise meaning that applicant's entitlement to BIOC dependent on timing of IAD process — Such interpretation not reasonable — Here, length of time IAD taking to hear appeal resulting in applicant becoming an adult*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel que le demandeur avait interjeté de la décision de prendre une mesure d'interdiction de séjour à son endroit — Le demandeur, un citoyen de la Chine, a obtenu le statut de résident permanent lorsqu'il était d'âge mineur — Citoyenneté et Immigration Canada a entamé une enquête afin de déterminer si le demandeur s'était conformé aux obligations énoncées à l'art. 28(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi) — Dans un rapport préparé en application de l'art. 44(1) de la Loi, un agent a indiqué que le demandeur n'avait pas satisfait pas aux dispositions de la Loi — Le demandeur a interjeté appel de la mesure d'interdiction de séjour lorsqu'il était d'âge mineur — Lors de l'audition de son appel par la SAI et à la date de la décision, il n'était plus mineur — Le demandeur a soutenu que l'agent avait omis de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant — La SAI n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au motif que ce facteur ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 18 ans — Le défendeur a fait valoir que la SAI ne pouvait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'en vertu de l'art. 67(1)c) de la Loi et que, pour que celui-ci s'applique, l'enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l'appel — Il s'agissait de savoir si la décision de la SAI de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant était raisonnable — L'agent a eu tort de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant — L'agent était tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, car le demandeur était un enfant à la fin de la période quinquennale — La SAI a commis la même erreur — L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en vertu de l'art. 28(2)c) de la Loi — Bien que l'analyse visée à l'art. 28(2)c) ne se limite pas aux circonstances de cette période quinquennale,*

— IAD failing to consider factual matrix present during decision under review — Not considering impact on applicant of decision to carry out own assessment — Application allowed.

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing the applicant's appeal of the decision issuing a departure order against him.

The applicant, a citizen of China, entered Canada in 2010 when he was 10 years old and was granted permanent residence. He was physically present in Canada for 296 days in the five-year period since becoming a permanent resident. In 2015, Citizenship and Immigration Canada informed the applicant that it had initiated an investigation into whether he had satisfied the permanent resident obligations in subsection 28(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act). An officer prepared a report pursuant to subsection 44(1) of the Act stating that the applicant did not meet the provisions of the Act pursuant to subsection 28(2). The applicant filed an appeal of the departure order to the IAD. He was then 16 years old. By the time his appeal came before a Panel of the IAD and a decision was rendered, he was no longer a minor. At the IAD hearing, the applicant submitted that the departure order was not valid in law as the officer failed to address the best interests of the child (BIOC). The IAD stated that this factor is restricted to children under the age of 18 and that there was no evidence that it would be in the best interests of any child to grant special relief. The respondent submitted that the IAD reasonably did not consider the BIOC for the applicant because he was not a child at the time of the *de novo* hearing. Specifically, the respondent's position was that the IAD is only entitled to consider the BIOC under paragraph 67(1)(c) of the Act, and for paragraph 67(1)(c) to apply, the child at the time of the appeal must be under 18 years of age.

*ces circonstances ne peuvent être ignorées lorsqu'il s'agit de déterminer si un enfant est un enfant — Il est illogique qu'un agent soit tenu d'examiner uniquement les circonstances telles qu'elles étaient à la date de la décision — L'équité exige que si, à la fin de la période quinquennale, un enfant est touché, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être pris en considération, et ce, même s'il atteint l'âge de 18 ans après la fin de la période quinquennale — L'art. 67(1) de la Loi ne modifie pas la responsabilité qu'a la SAI de rendre la décision qui aurait dû être rendue — Conclure autrement reviendrait à dire que le droit du demandeur de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant dépend de l'échéancier du processus de la SAI — Cette interprétation n'était pas raisonnable — En l'espèce, la durée du processus de la SAI a fait en sorte que le demandeur a eu le temps de devenir adulte — La SAI a omis de tenir compte de la matrice factuelle présente au moment de la décision faisant l'objet du contrôle — En décidant d'effectuer sa propre évaluation, elle n'a pas tenu compte de l'incidence possible sur le demandeur — Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel que le demandeur avait interjeté de la décision de prendre une mesure d'interdiction de séjour à son endroit.

Le demandeur, un citoyen de la Chine, est arrivé au Canada en 2010, alors qu'il était âgé de 10 ans, et il a obtenu le statut de résident permanent. Il a été effectivement présent au Canada pendant 296 jours au cours de la période quinquennale depuis qu'il est devenu un résident permanent. En 2015, le demandeur a été avisé que Citoyenneté et Immigration Canada avait entamé une enquête afin de déterminer s'il s'était conformé aux obligations applicables aux résidents permanents énoncées au paragraphe 28(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi). Dans un rapport préparé en application du paragraphe 44(1) de la Loi, un agent a indiqué que le demandeur n'avait pas satisfait aux dispositions énoncées au paragraphe 28(2) de la Loi. Le demandeur a interjeté appel de la mesure d'interdiction de séjour devant la SAI. Il avait alors 16 ans. Lors de l'audition de son appel par un tribunal de la SAI et à la date de la décision, le demandeur n'était plus mineur. Lors de l'audience devant la SAI, le demandeur a soutenu que la mesure d'interdiction de séjour n'était pas valide en droit, car l'agent avait omis de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La SAI a déclaré que ce facteur ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 18 ans et que rien ne prouvait qu'il serait dans l'intérêt supérieur d'un enfant de prendre des mesures spéciales. Le défendeur a fait valoir qu'il était raisonnable que la SAI ne tienne pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant parce que le demandeur n'était plus un enfant au moment de l'audience *de novo*. Plus particulièrement, le défendeur a fait valoir

At issue was whether the IAD's decision not to consider the BIOC was reasonable.

*Held*, the application should be allowed.

The officer was wrong not to consider the BIOC. The officer had to consider the BIOC because the applicant was a child at the end of his five-year residency period. While the IAD decided to make the determination that the officer should have made, it too failed to consider the BIOC. As a result, it made the same mistake as the officer.

An officer assesses the residency obligation in subsection 28(1) with respect to the five-year residency period. Paragraph 28(2)(c) states that an officer must examine whether there are sufficient humanitarian and compassionate considerations “taking into account the best interests of a child directly affected by the determination” to overcome any breach in that residency obligation. The Act does not explicitly state which date is relevant for the child to have been a child. While the analysis in paragraph 28(2)(c) is not restricted to considerations in that five-year period, considerations within it cannot be ignored when determining whether a child is a child. There must be an examination of the humanitarian and compassionate considerations including BIOC in relation to the period under examination. It makes no sense that an officer need look only at things as they exist at the date of the decision. Fairness dictates that if there is a child at the end of the five-year period who would be affected, then the child's best interests must be considered, and this is required even if that person turns 18 after the end-date of the period. Subsection 67(1) of the Act does not change the IAD's responsibility to make the decision that should have been made. That the applicant was a child at the relevant end-date is a fact that did not change. To find otherwise would mean that the applicant's entitlement to the BIOC was dependent on the timing of the IAD process. This was not a reasonable interpretation. Here, the length of time the IAD took to hear the appeal resulted in the applicant becoming an adult. The IAD failed to consider the factual matrix that was present during the decision under review. In deciding to carry out its own assessment rather than remitting the matter back to an officer for redetermination, the IAD did not consider the possible impact on the applicant of that decision. It removed the applicant's right to have the BIOC considered. This rendered the IAD's decision unreasonable.

que la SAI ne pouvait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'en vertu de l'alinéa 67(1)c) de la Loi et que, pour que l'alinéa 67(1)c) s'applique, l'enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l'appel.

Il s'agissait de savoir si la décision de la SAI de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant était raisonnable.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

L'agent a eu tort de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'agent était tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, car le demandeur était un enfant à la fin de la période quinquennale. La SAI a décidé de rendre la décision que l'agent aurait dû rendre, mais elle a, elle aussi, omis de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, elle a commis la même erreur que l'agent.

L'agent qui évalue l'obligation de résidence prévue au paragraphe 28(1) le fait par rapport à la période de résidence quinquennale. L'alinéa 28(2)c) prévoit qu'un agent doit examiner s'il existe des circonstances d'ordre humanitaire suffisantes — « compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché » — pour rendre inopposable l'inobservation de l'obligation de résidence. La Loi n'indique pas expressément quelle date doit être utilisée pour déterminer si l'enfant était un enfant. Bien que l'analyse visée à l'alinéa 28(2)c) ne se limite pas aux circonstances de cette période quinquennale, ces circonstances ne peuvent être ignorées lorsqu'il s'agit de déterminer si un enfant est un enfant. Il doit y avoir un examen de ces circonstances d'ordre humanitaire, y compris de l'intérêt supérieur de l'enfant, par rapport à la période faisant l'objet de l'examen. Il est illogique qu'un agent soit tenu d'examiner uniquement les circonstances telles qu'elles étaient à la date de la décision. L'équité exige que si, à la fin de la période quinquennale, un enfant est touché, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être pris en considération, et ce, même s'il atteint l'âge de 18 ans après la fin de la période quinquennale. Le paragraphe 67(1) de la Loi ne modifie pas la responsabilité qu'a la SAI de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Le fait que le demandeur était un enfant à ce moment-là n'a pas changé. Conclure autrement reviendrait à dire que le droit du demandeur de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant dépend de l'échéancier du processus de la SAI. Cette interprétation n'était pas raisonnable. En l'espèce, la durée du processus de la SAI a fait en sorte que le demandeur a eu le temps de devenir adulte. La SAI a omis de tenir compte de la matrice factuelle présente au moment de la décision faisant l'objet du contrôle. En décidant d'effectuer sa propre évaluation plutôt que de renvoyer l'affaire à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision, la SAI n'a pas tenu compte de l'incidence possible sur le demandeur. Elle a privé ce dernier de son droit de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela a rendu la décision de la SAI déraisonnable.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 28, 44(1), 67.

## CASES CITED

## APPLIED:

*Noh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 529, 11 Imm. L.R. (4th) 98.

## AUTHOR CITED

Citizenship and Immigration. *Overseas Processing Operational Manual*, Chapter OP 10 “Permanent Residency Status Determination”.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division decision (2018 CanLII 34149) dismissing the applicant’s appeal of the decision issuing a departure order against him. Application allowed.

## APPEARANCES

*Peter Lulic* for applicant.  
*Suzanne Bruce* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Peter Lulic*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] ZINN J.: Mr. Deng challenges the decision of the Immigration Appeal Division (IAD) [*Deng v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2018 CanLII 34149] dismissing his appeal of the decision issuing a departure order against him, because he failed to comply with the residency obligation for permanent residents set out in section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act).

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 28, 44(1), 67.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Noh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 529.

## DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration. *Guide opérationnel : Traitement des demandes à l’étranger*, chapitre OP 10 « Détermination du statut de résident permanent ».

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision (2018 CanLII 34149) par laquelle la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a rejeté l’appel que le demandeur avait interjeté de la décision de prendre une mesure d’interdiction de séjour à son endroit. Demande accueillie.

## ONT COMPARU :

*Peter Lulic* pour le demandeur.  
*Suzanne Bruce* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Peter Lulic*, Toronto, pour le demandeur.  
*La sous-procureure générale du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] LE JUGE ZINN : M. Deng conteste la décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (SAI) [*Den c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CanLII 34149] a rejeté l’appel qu’il avait interjeté de la décision de prendre une mesure d’interdiction de séjour à son endroit parce qu’il ne s’est pas conformé à l’obligation de résidence applicable aux résidents permanents énoncée à l’article 28 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi).

[2] At the conclusion of the hearing, the parties were informed that this application would be allowed, with reasons to follow. These are the reasons why I have decided that the decision under review must be set aside. Although other issues were raised, my decision is based on the issue of the best interests of the child (BIOC) analysis, or lack thereof, by the IAD.

[3] Mr. Deng, a citizen of China, was born on July 12, 1999. He entered Canada with his father on February 4, 2010, when he was 10 years old, and was granted permanent residence. He returned to China on February 18, 2010, to live with his mother. It was not until 2014, when he was 15 years old, that he returned to Canada unaccompanied.

[4] Mr. Deng was physically present in Canada for 296 days in the five-year period since becoming a permanent resident; however, subsection 28(2) of the Act requires a presence of at least 730 days.

[5] Mr. Deng was informed by letter dated January 30, 2015, that Citizenship and Immigration Canada had initiated an investigation into whether he had satisfied the permanent resident obligations in subsection 28(2) of the Act. That letter refers to the humanitarian and compassionate considerations specified in paragraph 28(2)(c) of the Act. It provides that notwithstanding a failure to reside in Canada for the requisite number of days, that residency obligation is subject to:

28 ...

**Application**

(2) ...

(c) a determination by an officer that humanitarian and compassionate considerations relating to a permanent resident, taking into account the best interests of a child directly affected by the determination, justify the retention of permanent resident status overcomes any breach of the residency obligation prior to the determination.

[2] À la fin de l'audience, les parties ont été informées que la présente demande serait accueillie et que les motifs suivraient. Voici les motifs pour lesquels j'ai décidé que la décision faisant l'objet du contrôle doit être annulée. Bien que d'autres questions aient été soulevées, ma décision est fondée sur l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant par la SAI (ou l'absence d'une telle analyse).

[3] M. Deng, un citoyen de la Chine, est né le 12 juillet 1999. Il est arrivé au Canada avec son père le 4 février 2010 alors qu'il était âgé de 10 ans, et il a obtenu le statut de résident permanent. Il est retourné en Chine le 18 février 2010 afin d'y vivre avec sa mère. Ce n'est qu'en 2014, alors qu'il avait 15 ans, qu'il est revenu au Canada non accompagné.

[4] M. Deng a été effectivement présent au Canada pendant 296 jours au cours de la période quinquennale depuis qu'il est devenu un résident permanent; toutefois, le paragraphe 28(2) de la Loi exige une présence d'au moins 730 jours.

[5] M. Deng a été avisé par une lettre datée du 30 janvier 2015 que Citoyenneté et Immigration Canada avait entamé une enquête afin de déterminer s'il s'était conformé aux obligations applicables aux résidents permanents énoncées au paragraphe 28(2) de la Loi. Cette lettre fait mention des circonstances d'ordre humanitaire mentionnées à l'alinéa 28(2)c) de la Loi. Il y est indiqué que malgré un défaut de résider au Canada pendant le nombre de jours requis, cette obligation de résidence est assujettie à ce qui suit :

28 [...]

**Application**

(2) [...]

c) le constat par l'agent que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — justifient le maintien du statut rend inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

[6] Mr. Deng made written submissions under this provision. A report under subsection 44(1) of the Act was prepared on June 5, 2015, summarizing in point form the relevant details regarding the absences from Canada and stating: “Does not meet the other provisions pursuant to subsection A28(2)”. This report resulted in the issuance of a departure order on October 21, 2015, that states that Mr. Deng is described in:

Subsection 41(b) in that, on a balance of probabilities, there are grounds to believe [that he] is a permanent resident who is inadmissible for failing to comply with the residency obligation of section 28 of the Act.

[7] Mr. Deng filed an appeal of the departure order to the IAD on November 12, 2015. He was then 16 years old. Nearly 26 months later, on January 8, 2018, his appeal came before a Panel of the IAD, and a decision was rendered January 29, 2018, dismissing his appeal. At the time of the hearing of his appeal, Mr. Deng had turned 18 years of age—he was no longer a minor.

[8] An examination of the record reveals that the delay that resulted in Mr. Deng aging out lies entirely with the IAD. Mr. Deng’s 18th birthday was July 12, 2017. The IAD determined in April 2017 that he had abandoned the appeal and Mr. Deng had to take steps to get it reopened. It was reopened by another IAD Panel because of a breach of natural justice: the IAD had failed in its duty to ensure that Mr. Deng was properly represented by a Designated Representative. The IAD had decided that an individual named Mr. Liang was Mr. Deng’s Designated Representative: however, there was no evidence that he agreed to serve as such or even if he continued to be a resident of Canada. Mr. Liang was listed only as undertaking to serve as Mr. Deng’s custodian “in the event of an emergency” and as pointed out in the decision to reopen the appeal, “whether this [appeal] qualifies as an emergency is debatable”. As a result, the IAD found that the duty to ensure Mr. Deng, a minor, was represented was not met and the appeal was reopened. But for this error, it is probable that the appeal would have been heard when Mr. Deng was a minor.

[6] M. Deng a présenté des observations écrites au titre de cette disposition. Un rapport a été préparé en application du paragraphe 44(1) de la Loi le 5 juin 2015 et résumait dans un style abrégé les détails pertinents concernant les absences du Canada, indiquant ceci : [TRADUCTION] « Ne respecte pas les autres dispositions énoncées au paragraphe 28(2) ». Ce rapport a donné lieu à la prise d’une mesure d’interdiction de séjour le 21 octobre 2015, laquelle indiquait que M. Deng est visé à :

[TRADUCTION] l’article 4 car, selon la prépondérance des probabilités, il y a des motifs de croire qu’il est un résident permanent qui est interdit de territoire pour ne pas s’être conformé à l’obligation de résidence prévue à l’article 28 de la Loi.

[7] M. Deng a interjeté appel de la mesure d’interdiction de séjour devant la SAI le 12 novembre 2015. Il avait alors 16 ans. Près de 26 mois plus tard, le 8 janvier 2018, son appel a été instruit par un tribunal de la SAI, qui a décidé le 29 janvier 2018 de rejeter l’appel. Lors de l’audition de l’appel, M. Deng avait atteint l’âge de 18 ans et n’était plus mineur.

[8] Un examen du dossier révèle que le retard faisant en sorte que M. Deng a dépassé la limite d’âge applicable est entièrement attribuable à la SAI. M. Deng a célébré son 18<sup>e</sup> anniversaire le 12 juillet 2017. La SAI a jugé en avril 2017 qu’il avait abandonné son appel, et M. Deng a dû prendre des mesures pour faire rouvrir son dossier. Un autre tribunal de la SAI a rouvert le dossier, car il y avait eu violation de la justice naturelle : la SAI avait failli à son obligation de veiller à ce que M. Deng soit adéquatement représenté par un représentant désigné. La SAI avait décidé qu’un certain M. Liang était le représentant désigné de M. Deng, toutefois, rien ne permettait de conclure qu’il avait accepté d’agir comme tel ou même qu’il était toujours un résident du Canada. M. Liang était cité uniquement comme une personne acceptant d’agir comme gardien de M. Deng [TRADUCTION] « en cas d’urgence » et, comme il a été souligné dans la décision de rouvrir le dossier d’appel, [TRADUCTION] « il est permis de se demander si cet appel se qualifie d’urgence ». Par conséquent, la SAI a conclu que l’obligation de veiller à ce que M. Deng, un mineur, soit représenté n’a pas été respectée et le dossier d’appel a été rouvert. Si ce n’était de cette erreur, il est probable que l’appel aurait été instruit alors que M. Deng était encore mineur.

[9] At the IAD hearing, Mr. Deng submitted that the departure order was not valid in law as the officer failed to address the BIOC, as required by the Act. The IAD summarized his submission as follows [at paragraph 9]:

.... When the decision was made in 2015, the appellant was a minor, yet there is no evidence in the Appeal Record that the officer considered the “best interests of the child” test. Nor is there any evidence directly confirming that any H&C considerations were analyzed and rejected.

[10] The IAD appears to accept the submission, writing [at paragraph 11]:

It is not entirely clear from the Appeal Record exactly what H&C considerations were considered by the Immigration Officer or what the officer’s understanding of the “best interests of any child” were. As such, there are questions outstanding with respect to whether the decision was made in a procedurally fair manner.

[11] Having noted this, the IAD [at paragraph 12] decided to make its own determination, explaining that:

... an appeal to the IAD is *de novo* appeal in the broadest sense. It is not a judicial review of the original decision or simply an assessment of whether that decision is defensible in law. As such, even if I were of the view that the visa officer acted in a procedurally unfair manner or otherwise erred in law in his assessment of the appellant’s situation, I find that it would not be appropriate to overturn that decision and remit the matter to another officer. Rather, having heard oral evidence from the appellant and his father, it is the responsibility of the IAD to make a finding on the merits of the case. [Footnote omitted.]

[12] The IAD then turned to consider the H&C factors relevant to Mr. Deng’s application. As I explained above, I will not discuss all of these factors. What is relevant in this matter is that under the heading of “Best Interests of the Child”, the IAD merely stated [at paragraph 37]:

[9] Lors de l’audience devant la SAI, M. Deng a soutenu que la mesure d’interdiction de séjour n’était pas valide en droit, car l’agent avait omis de tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant comme l’exige la Loi. La SAI [au paragraphe 9] a résumé cette observation ainsi :

[...] Lorsque la décision a été rendue en 2015, l’appelant était mineur, mais le dossier d’appel ne contient aucun élément de preuve montrant que l’agent a tenu compte du critère « intérêt supérieur de l’enfant ». Il n’y a pas non plus d’élément de preuve confirmant directement que des motifs d’ordre humanitaire ont été analysés et rejetés.

[10] La SAI semble accepter cette observation, déclarant ce qui suit [au paragraphe 11] :

Le dossier d’appel ne précise pas exactement les motifs d’ordre humanitaire qui ont été pris en compte par l’agent d’immigration ni ce que celui-ci comprenait de l’expression « intérêt supérieur de l’enfant ». En conséquence, des questions restent sans réponse quant à savoir si cette décision a été rendue conformément à l’équité procédurale.

[11] Ayant pris note de ce qui précède, la SAI [au paragraphe 12] a décidé de rendre sa propre décision et a fourni l’explication suivante :

[...] un appel interjeté à la Section d’appel de l’immigration (SAI) est un appel *de novo* au sens le plus large. Il ne s’agit pas d’un contrôle judiciaire de la décision initiale ou simplement d’une évaluation de la question de savoir si cette décision peut se justifier au regard du droit. En conséquence, même si j’étais d’avis que l’agent des visas a agi de façon injuste sur le plan procédural ou que, par ailleurs, il a commis une erreur de droit dans son évaluation de la situation de l’appelant, j’estime qu’il ne conviendrait pas d’annuler la décision et de renvoyer l’affaire à un autre agent. Après avoir entendu les témoignages de vive voix de l’appelant et de son père, il incombe à la SAI de tirer des conclusions quant au bien-fondé de l’affaire. [Note en bas de page omise.]

[12] La SAI s’est ensuite penchée sur les facteurs d’ordre humanitaire pertinents dans le cadre de la demande de M. Deng. Comme je l’ai expliqué précédemment, je n’examinerai pas tous les facteurs. Ce qui importe en l’espèce, c’est qu’en ce qui a trait à « l’intérêt supérieur de l’enfant », la SAI a simplement déclaré ceci [au paragraphe 37] :

As confirmed by the Federal Court in the *Moya* decision [*Moya v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 971], this factor is restricted to children under the age of 18. As such, in this appeal, there was no evidence that it would be in the best interests of any child to grant special relief.

[13] The question that must be addressed is whether the IAD's decision not to consider the BIOC was reasonable.

[14] Mr. Deng submits that the IAD was required to consider BIOC when reaching its decision. As I understand his position, the officer who made the first level decision made a mistake in law by failing to consider BIOC. Consequently, when the IAD decided to undertake its own determination, it had to consider the BIOC because its role is to make the decision that the officer should have made. To fail to consider the BIOC again, just because Mr. Deng was no longer a child at the time of the IAD appeal, is to repeat the same mistake made by the officer.

[15] The Minister submitted that the IAD reasonably did not consider BIOC for Mr. Deng because he was not a child at the time of the *de novo* hearing. As I understand the Minister's position, the IAD is only entitled to consider BIOC under paragraph 67(1)(c) of the Act.

[16] Section 67 of the Act provides as follows:

**Appeal allowed**

**67 (1)** To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of,

- (a) the decision appealed is wrong in law or fact or mixed law and fact;
- (b) a principle of natural justice has not been observed; or
- (c) other than in the case of an appeal by the Minister, taking into account the best interests of a child directly

Comme la Cour fédérale l'a confirmé dans la décision *Moya* [*Moya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 971], ce facteur ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 18 ans. En conséquence, rien ne prouve, en l'espèce, qu'il serait dans l'intérêt supérieur d'un enfant de prendre des mesures spéciales.

[13] La question qui se pose est donc de savoir si la décision de la SAI de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant était raisonnable.

[14] M. Deng soutient que la SAI était tenue de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle a rendu sa décision. Comme je le comprends, l'agent qui a rendu la première décision a commis une erreur de droit en omettant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, lorsque la SAI a décidé de rendre sa propre décision, elle était tenue de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant puisque son rôle est de rendre la décision que l'agent aurait dû rendre. Le fait de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant simplement parce que M. Deng n'était plus un enfant au moment de l'appel devant la SAI constitue une répétition de la même erreur que celle commise par l'agent.

[15] Le ministre a fait valoir qu'il était raisonnable que la SAI ne tienne pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant parce que M. Deng n'était plus un enfant au moment de l'audience *de novo*. D'après ce que je comprends de la position du ministre, la SAI ne peut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'en vertu de l'alinéa 67(1)c) de la Loi.

[16] L'article 67 de la Loi prévoit ce qui suit :

**Fondement de l'appel**

**67 (1)** Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

- a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;
- b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;
- c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant

affected by the decision, sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

**Effect**

(2) If the Immigration Appeal Division allows the appeal, it shall set aside the original decision and substitute a determination that, in its opinion, should have been made, including the making of a removal order or refer the matter to the appropriate decision-maker for reconsideration.

The Minister submits that for paragraph 67(1)(c) to apply, the child at the time of the appeal must be under 18 years of age, which Mr. Deng was not.

[17] I note that while paragraph 67(1)(c) is one reason to allow an appeal, paragraph 67(1)(a) states that the IAD is to allow an appeal if: “the decision appealed is wrong in law or fact or mixed law and fact”.

[18] In this matter, the IAD identified, and I agree, that the officer did not clearly consider BIOC. Indeed, other than the overarching statement that Mr. Deng failed to comply with the obligations in section 28 of the Act, there is nothing in the record suggesting that the officer turned his or her mind to the BIOC; a consideration statutorily required by paragraph 28(2)(c) of the Act. I also note that the Minister’s Guideline, [*Overseas Processing Operational Manual*, Chapter] OP 10, “Permanent Residency Status Determination” [at page 43], which was referred to at the IAD hearing and contained in the application record, requires more of persons making permanent residency status determinations where there are BIOC considerations than was found in the appeal record:

.... What the manager has to do is demonstrate somewhere on the record that they have carefully considered the interests of the children and that these interests have been “identified and defined” in a manner beyond mere mention. An indication on the record of what is in the children’s interest and the reasons for this opinion would

directement touché — des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales.

**Effet**

(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d’une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l’affaire est renvoyée devant l’instance compétente.

Le ministre soutient que pour que l’alinéa 67(1)(c) s’applique, l’enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l’appel, ce qui n’était pas le cas de M. Deng.

[17] Je constate que bien que l’alinéa 67(1)(c) soit l’une des raisons permettant de faire droit à un appel, l’alinéa 67(1)(a) prévoit que la SAI doit faire droit à l’appel si : « la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait ».

[18] En l’espèce, la SAI a déterminé, et je suis d’accord, que l’agent n’a pas adéquatement tenu compte de l’intérêt supérieur de l’enfant. En effet, outre la déclaration générale selon laquelle M. Deng ne s’était pas conformé aux obligations prévues à l’article 28 de la Loi, rien dans le dossier ne laisse entendre que l’agent a examiné l’intérêt supérieur de l’enfant, un examen exigé par l’alinéa 28(2)(c) de la Loi. Je constate également que la Ligne directrice ministérielle [*Guide opérationnel : Traitement des demandes à l’étranger*, chapitre] OP 10 – « Détermination du statut de résident permanent » [à la page 46], qui a été citée à l’audience devant la SAI et qui se trouve dans le dossier de demande, exige que les personnes chargées de rendre des décisions concernant le statut de résident permanent en fassent plus que ce qui a été fait dans le dossier d’appel lorsqu’il existe des considérations liées à l’intérêt supérieur de l’enfant :

[...] Ce que doit faire le gestionnaire, c’est démontrer dans le dossier qu’il a examiné attentivement les intérêts des enfants et que ces intérêts ont été « identifiés et définis » et non simplement mentionnés. Indiquer dans le dossier ce qui est dans l’intérêt de l’enfant et les raisons pourquoi le gestionnaire est de cet avis serait le

be the minimum required to demonstrate that the manager was sensitive to the children's interest.

[19] Was the officer wrong not to consider BIOC? The answer, in my view, must be yes. The officer had to consider BIOC because Mr. Deng was a child at the end of his five-year residency period. As is explained below, this is the relevant date for someone like Mr. Deng as to whether a BIOC assessment is required.

[20] An officer assesses the residency obligation in subsection 28(1) with respect to the five-year residency period. However, paragraph 28(2)(c) states that an officer must examine whether there are sufficient humanitarian and compassionate considerations “taking into account the best interests of a child directly affected by the determination” to overcome any breach in that residency obligation. These decisions are made subsequent to the relevant period. The Act does not explicitly state which date is relevant for the child to have been a child. In my view, while the analysis in paragraph 28(2)(c) is not restricted to considerations in that five-year period, considerations within it cannot be ignored when determining whether a child is a child.

[21] First, this is evident from the wording of subsection 28(2) which states that the humanitarian and compassionate considerations including BIOC “govern” [emphasis added] the residency obligations under subsection 28(1) and that subsection refers to the residency obligation being complied “with respect to every five-year period”. Accordingly, there must be an examination of these humanitarian and compassionate considerations including BIOC in relation to the period under examination. It makes no sense that an officer need look only at things as they exist at the date of the decision.

[22] Second, in *Noh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 529, 11 Imm. L.R. (4th) 98 (*Noh*), Justice Russell explains that for section 25 BIOC

minimum requis pour démontrer qu’il a été conscient de ce qu’était l’intérêt des enfants et qu’il y a été sensible.

[19] L’agent a-t-il eu tort de ne pas tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant? À mon avis, la réponse est oui. L’agent était tenu de prendre en considération l’intérêt supérieur de l’enfant, car M. Deng était mineur à la fin de la période de résidence quinquennale. Comme il est expliqué ci-après, il s’agit de la date pertinente à prendre en considération pour déterminer s’il y a lieu d’effectuer une évaluation de l’intérêt supérieur de l’enfant dans le cas de quelqu’un comme M. Deng.

[20] L’agent qui évalue l’obligation de résidence prévue au paragraphe 28(1) le fait par rapport à la période de résidence quinquennale. Cependant, l’alinéa 28(2)c prévoit qu’un agent doit examiner s’il existe des circonstances d’ordre humanitaire suffisantes — « compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché » — pour rendre inopposable l’inobservation de l’obligation de résidence. Ces décisions sont rendues après la période pertinente. La Loi n’indique pas expressément quelle date doit être utilisée pour déterminer si l’enfant était un enfant. À mon avis, bien que l’analyse visée à l’alinéa 28(2)c ne se limite pas aux circonstances de cette période quinquennale, ces circonstances ne peuvent être ignorées lorsqu’il s’agit de déterminer si un enfant est un enfant.

[21] Premièrement, cela est évident si on examine le libellé du paragraphe 28(2), qui prévoit que les circonstances d’ordre humanitaire, y compris l’intérêt de l’enfant, « régissent » [non souligné dans l’original] les obligations de résidence prévues au paragraphe 28(1), lequel mentionne que ces obligations sont applicables « à chaque période quinquennale ». Par conséquent, il doit y avoir un examen de ces circonstances d’ordre humanitaire, y compris de l’intérêt supérieur de l’enfant, par rapport à la période faisant l’objet de l’examen. Il est illogique qu’un agent soit tenu d’examiner uniquement les circonstances telles qu’elles étaient à la date de la décision.

[22] Deuxièmement, dans l’affaire *Noh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 529 (*Noh*), le juge Russell explique que pour ce qui est des facteurs liés

considerations, a child must have been a child at the time of application. He or she need not still be a child at the day of the decision. This makes sense, because otherwise unfairness could be created given that the Minister is solely responsible for the timing of the process. Hypothetically, a decision could be rendered on the day of the application, or the Minister could wait many years to avoid the BIOC considerations. Using the day of application is thus the only fair date on which to rely.

[23] Under section 28, there is no “application” *per se*; however, there is the end-date of the relevant five-year period under review. Similar to the application date, the timing of the end-date is not a date determined by the Minister. Parallel to the analysis in *Noh*, fairness dictates that if there is a child at the end of the five-year period who would be affected, then his or her best interests must be considered, and this is required even if that person turns 18 after the end-date of the period.

[24] This is not to say that the situation after the date of the decision can be ignored. Paragraph 28(2)(c) specifically says the decision maker must take into account the best interests of a “child directly affected by the determination”. Children at the time of a decision are directly affected even if they did not exist at the end of the period. For example, a child may have been born to the permanent resident after the end-date, and the loss of his or her parent’s status may adversely affect the interests of that that child. Accordingly, a child born after that five-year period must still have his or her best interests considered.

[25] It is my view that where, as here, there is a person involved and he or she was a minor at the conclusion of the five-year period, (and most particularly, where that is the person whose status is now under review) that person’s interests as a child affected must be examined.

[26] In this matter, Mr. Deng was a child at the time of the end-date of the five-year period. The officer did not

à l’intérêt supérieur de l’enfant visés à l’article 25, l’enfant doit être âgé de moins de 18 ans au moment de la réception de la demande. Il n’est pas nécessaire qu’il soit toujours mineur le jour où la décision est rendue. Cela est logique parce que le contraire pourrait entraîner une injustice étant donné que le ministre est le seul responsable de l’échéancier du processus. Hypothétiquement, une décision pourrait être rendue le jour de la demande, ou le ministre pourrait attendre de nombreuses années afin d’éviter d’avoir à tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant. La seule date équitable sur laquelle se fonder est donc la date du dépôt de la demande.

[23] Il n’est question d’aucune « demande » à l’article 28, mais il y a la date de fin de la période quinquennale faisant l’objet de l’examen. Comme la date de demande, la date de fin n’est pas une date déterminée par le ministre. En marge de l’analyse effectuée dans l’affaire *Noh*, l’équité exige que si, à la fin de la période quinquennale, un enfant est touché, l’intérêt supérieur de celui-ci doit être pris en considération, et ce, même s’il atteint l’âge de 18 ans après la fin de la période quinquennale.

[24] Cela ne veut pas dire que la situation après la date de la décision peut être ignorée. L’alinéa 28(2)(c) indique précisément que le décideur doit tenir compte de l’intérêt supérieur de « l’enfant directement touché ». Les enfants qui sont mineurs à la date d’une décision sont directement touchés, même s’ils n’étaient pas encore nés à la fin de la période quinquennale. Par exemple, l’enfant d’un résident permanent peut être né après la date de fin de la période quinquennale, et la perte du statut de son parent peut nuire à son intérêt supérieur. Par conséquent, l’intérêt supérieur d’un enfant né après la période quinquennale doit également être pris en considération.

[25] Je suis d’avis que, comme en l’espèce, lorsqu’une personne est touchée et qu’elle était mineure à la fin de la période quinquennale (et plus particulièrement lorsqu’il s’agit de la personne dont le statut fait l’objet d’un examen), les intérêts de cette personne en tant qu’enfant doivent être pris en considération.

[26] En l’espèce, M. Deng était un enfant à la fin de la période quinquennale. L’agent n’a pas tenu compte

consider his BIOC. As a result, the officer's decision was wrong in law.

[27] I turn to the decision under review. As subsection 67(2) of the Act explains:

**67 (1) ...**

**Effect**

(2) If the Immigration Appeal Division allows the appeal, it shall set aside the original decision and substitute a determination that, in its opinion, should have been made, including the making of a removal order, or refer the matter to the appropriate decision-maker for reconsideration. [Emphasis added.]

[28] In this matter, the IAD decided to make the determination that the officer should have made. However, it too failed to consider the BIOC. As a result, it made the same mistake as the officer. The consequence is that Mr. Deng has never had his BIOC considered, notwithstanding that it was a requirement of the Act that it be taken into account.

[29] I have been directed by the Minister to subsection 67(1), which explains that “To allow an appeal, the Immigration Appeal Division must be satisfied that, at the time that the appeal is disposed of” [emphasis added]. The Minister says that because of this reference and the fact that the hearing is *de novo*, the IAD is to consider the facts as they are at the time of the hearing.

[30] In my view, subsection 67(1) does not change the IAD's responsibility to make the decision that should have been made. Irrespective of Mr. Deng's aging, he was a child at the relevant end-date. That he was a child then is a fact that has not changed. The decision that should have been made was one that considered the BIOC.

[31] To find otherwise would mean that Mr. Deng's entitlement to BIOC is dependent on the timing of the IAD process. This is not a reasonable interpretation. Here, the length of time the IAD took to hear the appeal resulted in Mr. Deng becoming an adult. The situation is aptly described by Justice Russell in *Noh*, at paragraph 66:

de son intérêt supérieur. Par conséquent, la décision de l'agent était erronée en droit.

[27] Examinons maintenant la décision faisant l'objet du contrôle. Comme le paragraphe 67(2) l'explique :

**67 (1) [...]**

**Effet**

(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d'une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l'affaire est renvoyée devant l'instance compétente. [Non souligné dans l'original.]

[28] En l'espèce, la SAI a décidé de rendre la décision que l'agent aurait dû rendre. Cependant, elle a, elle aussi, omis de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, elle a commis la même erreur que l'agent. Il s'ensuit que l'intérêt supérieur de M. Deng n'a jamais été pris en considération, même si la Loi l'exigeait.

[29] Le ministre renvoie au paragraphe 67(1), qui explique qu'« il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé » [non souligné dans l'original]. Il affirme qu'en raison de cette mention et du fait qu'il s'agit d'une audience *de novo*, la SAI doit tenir compte des faits tels qu'ils se présentent au moment de l'audience.

[30] À mon avis, le paragraphe 67(1) ne modifie pas la responsabilité qu'à la SAI de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Peu importe que M. Deng ait vieilli, il était un enfant à la fin de la période quinquennale pertinente. Le fait qu'il était un enfant à ce moment-là n'a pas changé. La décision qui aurait dû être rendue en est une qui aurait dû tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[31] Conclure autrement reviendrait à dire que le droit de M. Deng de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant dépend de l'échéancier du processus de la SAI. Cette interprétation n'est pas raisonnable. En l'espèce, la durée du processus de la SAI a fait en sorte que M. Deng a eu le temps de devenir adulte. La situation est bien décrite par le juge Russell dans l'affaire *Noh*, au paragraphe 66 :

In this case (and others like it) we have H&C applicants who could have benefited from the best interests of a child who has aged out of the protection solely because of the time between the filing of the application and its consideration by the Respondent. It seems to me that to hold that officers are not required to consider the best interest of a child directly affected in this situation would ignore the reality that administrative delays in processing applications generally lie at the Respondent's feet. In my view, it is no answer for the Respondent to rely on his own tardiness in evaluating the Applicant's H&C Application to extinguish an obligation he would have been under had he acted promptly. As such, the Officer was bound to consider Min Ji's best interests when evaluating the H&C Application in this case. [Emphasis added.]

[32] This is not to suggest that the IAD on a *de novo* appeal may not consider new evidence or changes in the law; however, it errs if it fails, as this Panel did, to consider the factual matrix that was present during the decision under review.

[33] Even if I had found that the IAD was correct in holding that it need not consider BIOC because Mr. Deng was an adult at the time of the appeal, I would still have found its decision to embark on its own assessment unreasonable.

[34] In deciding to carry out its own assessment rather than remitting the matter back to an officer for redetermination, the IAD did not consider the possible impact on Mr. Deng of that decision. BIOC had not ever been considered by the officer, and even the IAD acknowledges that it should have been. By conducting its own assessment knowing it would not be considering BIOC, the IAD would have known that BIOC would never be considered for Mr. Deng. Before deciding to embark on its own assessment in such circumstances, rather than referring the matter back, the IAD had a duty to consider the possible prejudice that course of action causes to Mr. Deng. It removes his right to have BIOC considered, thus subverting the express requirement of the Act. The decision not to refer the matter back to an officer

La présente affaire (comme d'autres affaires semblables) concerne des demandeurs CH qui auraient pu bénéficier de la prise en compte de l'intérêt supérieur d'un enfant qui n'est plus admissible à cette protection en raison seulement du temps écoulé entre le dépôt de la demande et son examen par le défendeur. Or, les délais administratifs de traitement des demandes sont généralement l'affaire du défendeur, et ce serait faire abstraction de cette réalité si l'on disait que les agents ne sont pas tenus de considérer l'intérêt supérieur d'un enfant directement concerné dans cette situation. Selon moi, le défendeur ne peut invoquer sa propre lenteur à évaluer la demande CH dont il s'agit ici pour éteindre une obligation qui lui aurait incombé s'il avait agi rapidement. L'agente était donc tenue de considérer l'intérêt supérieur de Min Ji au moment d'évaluer la demande CH. [Non souligné dans l'original.]

[32] Cela ne signifie pas que la SAI, lors d'un appel *de novo*, ne peut pas tenir compte de nouveaux éléments de preuve ou des modifications apportées aux lois; cependant, elle commet une erreur si elle omet, comme l'a fait ce tribunal, de tenir compte de la matrice factuelle présente au moment de la décision faisant l'objet du contrôle.

[33] Même si j'avais conclu que la SAI avait eu raison de juger qu'elle n'était pas tenue de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant parce que M. Deng était un adulte au moment de l'appel, j'aurais quand même conclu que sa décision de faire sa propre évaluation était déraisonnable.

[34] En décidant d'effectuer sa propre évaluation plutôt que de renvoyer l'affaire à un autre agent pour qu'il rende une nouvelle décision, la SAI n'a pas tenu compte de l'incidence possible sur M. Deng. L'agent n'a jamais tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et même la SAI reconnaît qu'il aurait dû. En effectuant sa propre évaluation tout en sachant qu'elle ne tiendrait pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la SAI savait que l'intérêt supérieur de M. Deng ne serait jamais pris en considération. Avant de décider d'effectuer sa propre évaluation dans de telles circonstances plutôt que de renvoyer l'affaire, la SAI avait l'obligation d'examiner le préjudice possible que cette avenue pourrait causer à M. Deng. Elle a privé ce dernier de son droit de faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant, écartant ainsi

without factoring in this consideration renders that decision unreasonable.

[35] For these reasons, this application must be allowed and the appeal remitted back to a different Panel of the Immigration Appeal Division for determination.

[36] The parties, when asked, advised the Court that they had no question to propose for certification.

#### JUDGMENT in IMM-783-18

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application is allowed, the decision of the Immigration Appeal Division on the appeal by Mr. Deng of his departure order is set aside, his appeal is remitted to a different Panel of the Immigration Appeal Division for determination in keeping with these reasons, and no question is certified.

l'obligation expresse de la Loi. La décision de ne pas renvoyer l'affaire à un agent sans tenir compte de cet élément rend la décision déraisonnable.

[35] Pour ces motifs, la présente demande doit être accueillie et l'appel doit être renvoyé à un tribunal différemment constitué de la SAI pour une nouvelle décision.

[36] Après avoir été interrogées, les parties ont informé la Cour qu'elles n'avaient aucune question à proposer aux fins de certification.

#### JUGEMENT dans le dossier IMM-783-18

LA COUR STATUE que la présente demande est accueillie, que la décision de la Section d'appel de l'Immigration concernant l'appel interjeté par M. Deng à l'encontre de la mesure d'interdiction de séjour à son endroit est annulée, que son appel est renvoyé à un tribunal différemment constitué de la Section d'appel de l'Immigration pour une nouvelle décision conformément aux présents motifs et qu'aucune question n'est certifiée.